

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025
Société AGORA
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement du site de la société AGORA sur la commune de Crépy-en-Valois et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} février 2017 réglementant ses installations de stockage d'engrais liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025 délivré à l'encontre de la société AGORA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport ;

Considérant ce qui suit :

1^o lors de la visite du 13 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a présenté une étude en date du 15 octobre 2025 relative à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Étude Technique (ET) établi par l'organisme BCM FOUDRE. Il ressort de l'examen de l'ARF que le niveau de protection IV a été retenu contre les impacts directs et indirect.

L'étude technique préconise de mettre en place des paratonnerres à dispositifs d'amorçage pour les installations extérieures de protection foudre (IEPF), et des parafoudres de type 1 + 2 pour les installations intérieures de protection foudre (IIPF) ;
- l'exploitant a présenté une copie du courriel adressé à la société INDELEC, en date du 31 octobre 2025, dans lequel il est demandé d'établir un devis portant sur les travaux mentionnés dans l'étude technique ;
L'exploitant a donc respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025 ;

2° il ressort des constats mentionnés précédemment que la société AGORA s'est conformée aux dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

3° l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2025, que la société AGORA satisfait aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

4° il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025 de la société AGORA, pour son site implanté sur la commune de Crépy-en-Valois, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société AGORA

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de Crépy-en-Valois

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

